



TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE NICE

JUGEMENT DU 26 Juin 2025  
8ème Chambre

N° minute : 2025L01229  
N° RG: 2025L01071  
2024J00386

**DEMANDEUR**

SAS CUISINE.MANDELIEU 130 rue d Antibes chez Maître Patrick LEROUX  
06400 CANNES  
comparant en personne assistée par Me Patrick LEROUX 130 Rue d Antibes  
Selarl PATRICK LEROUX 06400 CANNES

**DEFENDEURS**

SCP EZAVIN-THOMAS ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES représentés par Me  
Nathalie THOMAS / SASU CUISINE.MANDELIEU 1 Rue Alexandre Mari 06300  
NICE  
comparant en personne  
SCP ABITBOL & ROUSSELET ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES prise en la  
personne de Me Frederic ABITBOL / SASU CUISINE.MANDELIEU 38 Av Hoche  
75008 PARIS  
non comparant  
SELARL PELLIER-LES MANDATAIRES REPRÉSENTÉE PAR ME MARIE-  
SOPHIE PELLIER / SASU CUISINE.MANDELIEU 23 Boulevard Carabacel  
06000 NICE  
comparant en personne  
SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick  
FUNEL / SASU CUISINE.MANDELIEU 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE  
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du  
conseil du 11 Juin 2025

en présence du Ministère public représenté par Mme Coralie EL BEKKAI

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI, greffier associé

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Gilles BLANCHON, Président, M. Brice CAMPOS, M. Bernard  
FARINA, Assesseurs.

Prononcée le 26 Juin 2025 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée électroniquement par le Président et le Greffier.

Vu les articles L 626-9, R 626-17 et suivants du Code de commerce,  
Les parties entendues en Chambre du conseil le 11 juin 2025,  
Vu le rapport du juge-commissaire,  
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi.

-----  
Suivant jugement rendu par le tribunal de commerce de Nice le 27 juin 2024, la SAS CUISINE.MANDELIEU a fait l'objet d'une procédure de sauvegarde.

Par jugement du 8 janvier 2025, rendu par le tribunal de commerce de Nice, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 27 juin 2025.

Le 11 juin 2025 les parties ont comparu en chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de sauvegarde déposé au Greffe.

La SAS CUISINE.MANDELIEU exerce l'activité de vente de cuisines et l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à la baisse du marché de l'immobilier et à la baisse du pouvoir d'achat qui a entraîné une baisse du chiffre d'affaires

Le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 478 309,64 € se décomposant comme suit :

Passif privilégié 12 339,58 € ;

Passif chirographaire 465 970,06 € ;

Dont :

Passif contesté 455056,15 € ;

A l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer hors créances intra groupe devrait représenter la somme de 23 253 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 53 291 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Le passif retenu par la SAS CUISINE.MANDELIEU pour l'élaboration du plan de sauvegarde s'élève à la somme de 30 000 € ;

L'administrateur judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 avril 2024 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 1 200 000 € et un résultat net de - 453 000 € ;

Suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur ANDRADE MARQUES du cabinet d'expertise comptable AMEXCO, en date du 16 MAI 2025 la SAS CUISINE MANDELIEU n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif tiers à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de deux années aux moyens d'échéances annuelles linéaires d'égal montant ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde ;

La garantie proposée par la SAS CUISINE.MANDELIEU concerne l'inaliénabilité du fonds de commerce ;

Le mandataire judiciaire a circularisé le 16 mai 2025 aux créanciers les propositions d'apurement du passif de la SAS CUISINE.MANDELIEU;

Les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de sauvegarde de la SAS CUISINE.MANDELIEU ont été les suivantes :

5 créanciers représentant 8,23% du passif échu ont accepté le plan,

7 créanciers représentant 0,30 % du passif bénéficient du paiement immédiat à l'arrêté de plan,

2 créanciers représentant 88,24 % du passif échu bénéficient de dispositions particulières,

3 créanciers représentant 2,63 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

3 créanciers représentant 0,62 % du passif ont des contrats à échoir poursuivis ;

Le représentant des salariés est favorable aux propositions d'apurement du passif déposé au Greffe par la SAS CUISINE.MANDELIEU;

Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires donnent un avis favorable au projet de plan de sauvegarde déposé au Greffe par le débiteur ;

Le Ministère Public donne un avis favorable au projet de plan de sauvegarde présenté par la SAS CUISINE.MANDELIEU;

Le projet de plan paraît de nature à assurer la sauvegarde de l'entreprise dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, le maintien de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers ; il convient donc de l'arrêter ;

---

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de sauvegarde de la SAS CUISINE.MANDELIEU selon les modalités suivantes :

Paiement du passif hors créances intra groupe à 100 % sur une durée de deux années aux moyens d'annuités linéaires et d'égal montant.

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12<sup>ème</sup> de l'échéance annuelle en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-25 Code de commerce.

Dit que l'entreprise devra remettre des situations comptables (CA, trésorerie) tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SAS CUISINE.MANDELIEU devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des autorités judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Walter UBALDI.

Met fin à la mission des administrateurs.

Maintient Messieurs Alain NERCESSAIN et Henri DIEN, en qualité de juges-commissaires ;  
Maintient la SELARL PELLIER LES MANDATAIRES Représentée par Me Marie-Sophie PELLIER et la SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick FUNEL, en qualité de mandataires judiciaires pendant le temps nécessaire l'achèvement de la vérification du passif ;

Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan ;

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de sauvegarde, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement du dividende impayé sans autre formalités.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de sauvegarde.

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC.